

g) statuer sur toute motion d'ordre conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre applicables;

h) poser des questions et annoncer les décisions.

3. Si le président s'absente pendant une session officielle ou une réunion informelle ou une partie d'une telle session ou réunion, ou s'il est momentanément empêché de remplir les fonctions de président, le vice-président le remplace. En l'absence du président et du vice-président, le Comité désigne un président temporaire.

4. Si, pour une raison quelconque, le président ne peut continuer à remplir ses fonctions, il est remplacé par le vice-président jusqu'à la fin de l'année en cours.

ARTICLE 9

SESSIONS OFFICIELLES ET RÉUNIONS INFORMELLES

1. Le Comité tient des sessions officielles et réunions informelles conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.

2. Le Comité tient au moins une session officielle par année.

3. Le Comité tient des sessions officielles et des réunions informelles additionnelles à la demande du président ou d'au moins trois Parties.

4. Le Comité peut inviter des observateurs et des parties prenantes concernées qui souhaitent discuter de questions particulières en rapport avec l'assistance alimentaire à assister à ses sessions officielles ou à ses réunions informelles conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.

5. Le Comité se réunit à l'endroit déterminé conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.

6. L'ordre du jour des sessions officielles et des réunions informelles est établi conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.

7. Le compte rendu d'une session officielle, qui comprend toutes les propositions de décisions du Comité, est distribué dans les trente jours suivant la session en question.